

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020 — RN/Commission(Affaire T-442/17 RENV) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Conjoint survivant – Pension de survie – Articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut – Conditions d'éligibilité – Durée du mariage – Exception d'illégalité – Égalité de traitement – Principe de non-discrimination en fonction de l'âge – Proportionnalité – Notion de "conjoint"»)

(2021/C 62/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: RN (représentant: F. Moyses, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et B. Mongin, agents)

Partie intervenante, au soutien de la défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Taneva, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 24 septembre 2014 rejetant la demande d'octroi d'une pension de survie de la requérante.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 24 septembre 2014 rejetant la demande d'octroi d'une pension de survie de RN est annulée.
- 2) La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens de RN afférents à l'affaire F-104/15 et à la présente procédure après renvoi.
- 3) La Commission et RN supporteront chacune leurs propres dépens afférents à la procédure dans l'affaire T-695/16 P.
- 4) Le Parlement européen supportera ses propres dépens relatifs à l'affaire F-104/15 et à la présente procédure après renvoi.

⁽¹⁾ JO C 302 du 14.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020 — International Skating Union/Commission(Affaire T-93/18) ⁽¹⁾

(«Concurrence – Association d'entreprises – Compétitions de patinage de vitesse – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE – Réglementation d'une fédération sportive – Conciliation entre droit de la concurrence et spécificité du sport – Paris sportifs – Tribunal arbitral du sport – Lignes directrices sur le calcul des amendes – Champ d'application territorial de l'article 101 TFUE – Restriction de concurrence par objet – Mesures correctives»)

(2021/C 62/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Skating Union (Lausanne, Suisse) (représentant: J.-F. Bellis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet, G. Meessen et F. van Schaik, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Mark Jan Hendrik Tuitert (Hoogmade, Pays-Bas), Niels Kerstholt (Zeist, Pays-Bas), European Elite Athletes Association (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: B. Braecken et J. Versteeg, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 8230 final de la Commission, du 8 décembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/40208 — Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage).

Dispositif

- 1) Les articles 2 et 4 de la décision C(2017) 8230 final de la Commission, du 8 décembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/40208 — Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage), sont annulés dans la mesure où, enjoignant à l'International Skating Union de mettre fin à l'infraction constatée sous peine d'astreinte, la Commission vise le règlement d'arbitrage et en exige la modification en cas de maintien du système d'autorisation préalable.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'International Skating Union et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.
- 4) L'European Elite Athletes Association, MM. Jan Hendrik Tuitert et Niels Kerstholt supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 142 du 23.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020 — Fakro/Commission

(Affaire T-515/18) (¹)

[«Concurrence – Abus de position dominante – Marché des fenêtres de toit et des brides – Décision de rejet d'une plainte – Article 7 du règlement (CE) n° 773/2004 – Accès au dossier – Principe de bonne administration – Délai raisonnable – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation – Défaut d'intérêt de l'Union – Probabilité de pouvoir établir l'existence d'une infraction – Prix prédateurs – “Marques de combat” – Rabais – Exclusivité»]

(2021/C 62/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Fakro sp. z o.o. (Nowy Sącz, Pologne) (représentants: A. Radkowiak-Macuda et Z. Kiedacz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Farley, I. Rogalski et J. Szczodrowski, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczynna, M. Wiącek et M. Rzotkiewicz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 3864 final de la Commission, du 14 juin 2018, rejetant la plainte introduite par la requérante concernant de prétendues infractions à l'article 102 TFUE sur le marché des fenêtres de toit et des brides (affaire AT.40026 — Velux).